

## **VD\_GERICHTE JS15.046985 vom 12. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.046985](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.046985)

FR: VD\_GERICHTE JS15.046985 du 12 juillet 2016

IT: VD\_GERICHTE JS15.046985 del 12 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit

- 16 - indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, SJ 2013 I 311). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). La maxime inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les réf.).

#### **E. 3.2**

; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante a produit plusieurs pièces. Les cinq notes d'honoraires de la société R.\_\_\_\_\_SA, produites avec la réquisition de production de pièces du 10 mai 2016, figurent déjà au dossier de première instance. L'extrait de la Caisse d'Epargne de Nyon du 23 juin 2006, les factures de l'Ordre judiciaire des 31 mars 2016 et 5 avril 2016, le décompte d'opérations de l'Office des poursuites du 27 mai 2016, le rapport de travail de la société Securitas du 3 avril 2016, la facture de la société RL-Electricité du 28 juin 2016, la facture de la société Facchinetti Automobiles (Gland-Vich) SA du 20 avril 2016 et la

facture de la société Deca-Service du 7 mars 2016 sont recevables, dès lors que ces pièces ne pouvaient pas être produites en première instance. La lettre du 19 juin 2016 de l'appelante à sa fiduciaire sollicitant des estimations de sa charge fiscale et la réponse de cette dernière du 8 juillet 2016 sont irrecevables, dès lors que ces estimations auraient pu être produites en première instance. La note d'honoraires de Me Jacques Micheli du 15 février 2016 est irrecevable, puisqu'elle aurait pu être établie avant la clôture des débats de l'audience de jugement du 2 février 2016. Le document intitulé « charges prévisibles pour six mois » établi par Chèques-Emploi le 8 février 2016 en relation avec la femme de ménage de l'appelante est irrecevable, dès lors qu'une telle prévision aurait pu être produite en première instance. Enfin, la pièce produite en date du 26 juillet 2016 est irrecevable, car postérieure à la clôture des débats de l'audience d'appel du 12 juillet 2016.

- 18 -

#### **E. 4**

Au cours de l'audience d'appel du 12 juillet 2016, les parties ont signé une convention partielle réglant le paiement de l'écolage de C.S. \_\_\_\_\_ (cf. supra, let. B, ch. 4). Il y a lieu de ratifier cette convention pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale.

#### **E. 5.1**

Sont litigieux en appel la contribution d'entretien due par l'époux pour l'entretien de sa famille et la provisio ad litem.

#### **E. 5.2**

L'art. 163 CC prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Cette disposition demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux non seulement en mesures protectrices de l'union conjugale, mais aussi en mesures provisionnelles (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_710/2009 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage

- 19 - (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune ; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures

(ATF 115 II 424 ; TF 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 429 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2 ; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb, publié in Fam 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 118 II consid. 20b). En présence d'une situation économique très favorable, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A.732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables (TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3 ; TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables, étant précisé que déterminer si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A\_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.3). En cas de situation économique favorable, l'époux créancier a le droit d'être renseigné sur tous les éléments nécessaires à l'établissement de son train de vie, dont le fardeau de la preuve lui incombe (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b) et en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ;

- 20 - TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_41/2011 du

### **E. 5.3.1**

L'appelante soutient que l'intimé cumule au moins trois sources de revenus par mois, soit 21'000 fr. auprès de [...], 1'800 fr. en tant que municipal de la Commune de X.\_\_\_\_\_ et 36'500 fr. par l'entremise de son commerce de vins. L'intimé confirme que l'activité de son commerce de vins a cessé au 18 mai 2015, date d'établissement de la dernière note d'honoraires, et qu'une part très importante de ces revenus a été affectée au remboursement de l'hypothèque de la maison de X.\_\_\_\_\_ et à de l'épargne. Il précise qu'une partie cette épargne a consisté en l'achat d'un bien immobilier à [...], où l'appelante avait l'intention de s'établir.

### **E. 5.3.2**

En l'espèce, l'intimé a produit les factures d'honoraires relatives à son commerce de vins du 1er septembre 2014 au 18 mai 2015 (pièces requises 56/1 et 56/2 du bordereau du 29 janvier 2016). Comme relevé par le premier juge, il n'y a pas lieu de considérer ces productions de pièces comme incomplètes, ce d'autant que l'appelante ne fait valoir aucun motif susceptible de remettre en cause la cessation de l'activité au 18 mai 2015. En outre, l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle les revenus tirés du commerce de vins ont servi à la création d'économies et de patrimoine ne souffre aucune critique, puisque, comme on le verra ci-dessous, les deux revenus que l'intimé réalise auprès de [...] et de la Commune de X.\_\_\_\_\_, à hauteur de 22'800 fr., suffisent à maintenir le train de vie mené par le couple durant la vie commune, frais d'écologie d'C.S.\_\_\_\_\_ compris. Enfin, dans la mesure où l'intimé ne conteste pas qu'il a perçu des honoraires de 440'000 fr. en 2015 de son commerce de vins, la réquisition de l'appelante tendant à ce qu'il produise les relevés des comptes bancaires ou postaux sur lesquels les commissions de l'année

- 21 - 2015 ont été versées n'apparaît pas utile (réquisition de production de pièces du 21 mars 2016, chiffre 2).

#### **E. 5.4**

Conformément à la convention signée par les parties à l'audience du 2 février 2016, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a, par lettre du 22 mars 2016, invité la société Z.\_\_\_\_\_ à lui communiquer tout inventaire qu'elle aurait effectué de la cave de la propriété de X.\_\_\_\_\_ ou du dépôt à Founex. Comme relevé par le premier juge (cf. jgt, p. 7), il s'agit d'une question relative à la liquidation du régime matrimonial qui n'a aucun impact sur la détermination de la contribution d'entretien en tant que telle. Pour cette raison, la requête de l'appelante tendant à ce que l'intimé produise toutes les factures d'achat de vins depuis 2010 doit être rejetée (réquisition de production de pièces du 21 mars 2016, chiffre 1).

#### **E. 5.5**

La réquisition de production de pièces de l'appelante du 22 juin 2016, soit la production par l'intimé et par [...] de tous documents relatifs à l'acquisition d'un véhicule [...], doit être rejetée. En effet, même avéré, on ne voit pas en quoi cet élément de fait aurait une incidence sur la détermination du train de vie du couple durant la vie commune et, partant, sur la fixation de la contribution d'entretien.

#### **E. 5.6.1**

L'appelante expose qu'elle a conclu en première instance à l'octroi d'une contribution d'entretien pour elle et C.S.\_\_\_\_\_ de 18'000 fr. par mois en se fondant sur une estimation, car elle ne s'occupait pas des paiements durant la vie commune et ne dispose donc pas des pièces justificatives. Concernant son budget mensuel, elle fait valoir que le premier juge a omis de prendre en compte l'argent de poche, les divers et imprévus et les invitations faites aux amis, et qu'il aurait dû retenir les montants de 600 fr. pour l'essence et l'entretien de la voiture, de 900 fr. pour le coiffeur, la pédicure et la manucure, de 5'000 fr. pour les vacances et les loisirs et de 2'000 fr. pour l'entretien de la maison et du jardin. Elle ajoute qu'elle dépense plus que 800 fr. (recte : 533 fr.) en nourriture et produits ménagers, plus que 50 fr. pour le dentiste, plus que 100 fr. pour

- 22 - les activités sportives et musicales d'C.S.\_\_\_\_\_, et que sa charge fiscale sera supérieure à 1'500 francs. L'intimé soutient que l'appelante n'a pas présenté son train de vie poste par poste, de sorte que ce sont les charges alléguées dans son écriture du 4 décembre 2015 qui doivent être retenues. Il considère que le budget vacances alloué à raison de 800 fr. par mois est confortable, qu'il ignore ce que l'appelante entend par « argent de poche » et « divers et imprévus », dès lors que chaque poste du budget est pris en compte selon la méthode des dépenses effectives et que les autres charges alléguées n'ont été documentées ni en première ni en deuxième instance.

#### **E. 5.6.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la contribution d'entretien due à l'épouse et à l'enfant C.S.\_\_\_\_\_ doit être calculée en fonction du train de vie mené par le couple durant la vie commune. Dans sa réponse du 4 décembre 2015, l'intimé a produit la liste détaillée des charges mensuelles du ménage durant la vie commune à hauteur de 22'579 fr. 45. Au cours de la première audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 décembre 2015, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a invité les parties à produire leur budget

détaillé, ainsi que toutes les pièces justificatives des charges alléguées. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelante a produit la liste détaillée de ses charges mensuelles et de celles de C.S. \_\_\_\_\_ par la pièce 8 de son bordereau du 14 janvier 2016, à hauteur de 18'200 fr. 70. En revanche, en dépit de la requête du premier juge, les seuls postes de charges pour lesquels des pièces ont été produites sont les primes d'assurance-maladie et accident, deux bulletins de versement de l'Office d'impôt du district de Nyon, trois fiches de salaire de la femme de ménage, une facture de l'institut [...] et le bail à loyer de l'appartement loué par l'intimé depuis le 1er janvier 2016. Le train de vie du couple sera par conséquent fixé en fonction de ces pièces et des déterminations des parties.

- 23 - Concernant le budget mensuel de l'appelante, il sera retenu le montant des intérêts hypothécaires par 2'200 fr. que l'intimé n'a pas contesté. Les postes eau (66 fr. 65), électricité (333 fr. 35), assurance ménage (125 fr.), assurance incendie (58 fr. 35), déchetterie (53 fr. 35), alarme maison Securitas (100 fr.), Billag (33 fr. 35), abonnement Canal+ (83 fr. 35), abonnement TCS (5 fr.), abonnement demi-tarif (14 fr.) et cadeaux anniversaire/Noël (100 fr.) sont confirmés, dès lors que l'appelante les reprend du budget de l'intimé ; il est précisé que le poste alarme maison Securitas s'élève à 100 fr. au lieu de 120 fr. (1'200 fr. / 12). On peut retenir le montant de 100 fr. pour le poste téléphone fixe/internet, dès lors que l'appelante ne prouve pas que le ménage bénéficiait d'un « box tv » en sus durant la vie commune. On peut retenir le montant de 833 fr., arrondi à 900 fr., pour l'entretien de la maison et du jardin, dès lors que l'appelante ne fournit aucune pièce ou attestation conduisant à retenir le montant de 2'480 fr. (entretien par 2'000 fr. et rosiste par 480 fr.) et que l'on ignore tout des infrastructures de la maison et du jardin. Le montant de 200 fr. mensuel allégué pour le téléphone portable de l'enfant C.S. \_\_\_\_\_, âgé de 14 ans, apparaît exorbitant, même s'agissant d'une famille bénéficiant d'une situation financière aisée ; il sera retenu 65 fr. pour ce poste, étant précisé que l'appelante ne fait valoir aucun montant pour un téléphone portable pour elle-même. Les montants des primes d'assurance-maladie et accident sont démontrés par pièces. L'appelante n'a pas prouvé qu'elle rencontrait des problèmes de santé, de sorte que la franchise de 600 fr. ne sera pas prise en compte. Pour l'assurance véhicule et la taxe SAN, il sera retenu les montants de 208 fr. et 95 fr. indiqués par l'appelante, inférieurs à ceux indiqués par l'intimé. L'appelante ne prouve pas qu'elle aurait des frais de pneus hiver/été à hauteur de 250 fr., de sorte que ce montant sera retenu pour l'essence et les services – qu'elle n'a par ailleurs pas allégués – puisqu'elle dispose d'un véhicule. On peut retenir le poste hygiéniste dentaire pour l'appelante à raison de 30 fr. ; en revanche, l'appelante n'a pas prouvé qu'elle devait s'acquitter de 250 fr. pour des soins dentaires comme elle l'indique, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Bien que l'appelante ne les ait pas mentionnés, mais qu'il s'agit de frais relatifs à l'enfant C.S. \_\_\_\_\_, il y a lieu de retenir le montant de 180 fr. pour les frais

- 24 - d'orthodontiste et le montant de 100 fr. pour le sport et la musique, comme indiqués dans le budget de l'intimé. Les frais de vêtements s'élèvent à 500 fr., comme indiqué par l'appelante. L'appelante n'a produit aucune pièce prouvant que les frais de nourriture et de produits ménagers s'élèveraient à 2'000 fr. par mois, de sorte qu'il sera retenu le montant de 800 fr. indiqué par l'intimé, sachant qu'C.S. \_\_\_\_\_ mange à midi à l'école. Les parties n'ont pas prouvé qu'elles avaient annoncé la femme de ménage aux assurances sociales concernées, de sorte que seule la moyenne des montants nets des trois factures produites sera retenue, soit la somme de 533 fr. 35, arrondie à 600 fr. ([700 fr. + 600 fr. + 300 fr.] / 3). Le poste abonnement journal ne sera pas retenu puisque l'appelante ne le réclame pas.

L'appelante avait tout loisir de produire les pièces idoines démontrant qu'elle dépensait 500 fr. par mois en coiffeur et en soins, de sorte qu'il sera retenu le montant de 100 fr. indiqué par l'intimé. Les deux parties mentionnent le montant de 1'000 fr. pour les vacances et les loisirs, de sorte que c'est ce montant qui sera retenu ; l'appelante ne saurait donc soutenir en deuxième instance que ce poste devrait s'élever à 5'000 fr. par mois (cf. appel, p. 6 in limine), ni demander la production des justificatifs des vacances passées en Afrique du Sud, au Japon et en Thaïlande en 2014 et 2015 (réquisition de production de pièces du 21 mars 2016, chiffre 3). Il n'y a pas lieu de prendre en compte la cantine et les devoirs surveillés d'C.S. \_\_\_\_\_ par 666 fr., dès lors que l'intimé s'est engagé à prendre en charge les frais d'écolage selon la convention conclue au cours de l'audience d'appel du 12 juillet 2016 (cf. facture de l'institut [...] du 1er décembre 2015 établie au nom de l'intimé, incluant les frais d'écolage, les repas et les études dirigées) et que l'appelante n'a de toute manière pas indiqué cette charge dans son budget. Les frais de restaurant et cinéma deux week-ends par mois peuvent être arrondis à 300 francs. Enfin, le poste natation pour le dos ne sera pas pris en compte, dès lors que l'appelante ne fournit aucune pièce à cet égard. Quant aux autres charges réclamées, soit argent de poche, divers et imprévus et invitations faites aux amis, l'appelante ne les a pas fait valoir dans son budget.

- 25 - Le budget de l'appelante et d'C.S. \_\_\_\_\_ s'élève par conséquent à 9'139 fr. 50 par mois. Selon le simulateur d'impôts du Canton de Vaud, l'appelante devra s'acquitter d'un montant de 1'565 fr. à titre d'impôts ICC/IFD, étant précisé que le montant imposable pris en considération correspond au montant annuel net de la contribution d'entretien, sans les éventuelles déductions fiscales. Le budget détaillé est par conséquent le suivant : - frais hypothécaires 2'200.00 - eau 66.65 - électricité 333.35 - assurance ménage 125.00 - assurance incendie 58.35 - déchetterie 53.35 - alarme maison Securitas 100.00 - Billag 33.35 - abonnement Canal+ 83.35 - abonnement TCS 5.00 - abonnement demi-tarif 14.00 - cadeaux/anniversaires/Noël 100.00 - tel fixe/internet 100.00 - entretien maison et jardin 900.00 - téléphone portable C.S. \_\_\_\_\_ 65.00 - assurance maladie et accident A.S. \_\_\_\_\_ 592.30 - assurance maladie et accident C.S. \_\_\_\_\_ 146.80 - assurance voiture 208.00 - taxe SAN 95.00 - essence et services 250.00 - hygiéniste dentaire A.S. \_\_\_\_\_ 30.00 - orthodontiste C.S. \_\_\_\_\_ 180.00 - sport et musique C.S. \_\_\_\_\_ 100.00 - vêtements 500.00 - nourriture/produits ménagers 800.00 - femme de ménage 600.00 - coiffeur/soins 100.00

- 26 - - vacances et loisirs 1'000.00 - restaurant/ciné (deux week-ends par mois) 300.00  
Total 9'139.50 Impôts 1'565.00 Total 10'704.50 Le budget de l'intimé fixé par le premier juge à 10'434 fr.60 n'est pas critiqué. Il convient d'y ajouter les frais mensuels de repas et d'études dirigées d'C.S. \_\_\_\_\_ par 666 fr., retenus par le premier juge, de sorte que le budget de l'intimé s'élève à 11'100 fr. 60. Les deux budgets, qui totalisent 21'805 fr. 10 (10'704 fr. 50 + 11'100 fr. 60), étant ainsi couverts par les deux revenus réalisés auprès de [...] et de la Commune de X. \_\_\_\_\_, l'intimé doit contribuer à l'entretien des siens à hauteur de 10'700 fr. par mois en chiffres ronds, comme retenu par le premier juge. Au demeurant, on ne saisit pas le grief de l'appelante sur l'absence de répartition d'un montant disponible, puisque la contribution d'entretien est calculée selon la méthode des dépenses effectives – et non celle de la garantie du minimum vital –, dont le but est de déterminer si le train de vie de l'épouse durant la vie commune peut être maintenu, ce qui est le cas en l'espèce. 6. 6.1 L'appelante soutient que le premier juge aurait dû lui attribuer une provision ad litem de 10'000 fr. aux motifs que l'intimé possède 386'000 fr. sur un compte auprès de

l'UBS et que lorsque la Juge déléguée de la Cour d'appel civile statuera sur son sort, elle aura dû entamer sa propre épargne, s'élevant à 20'000 fr., pour assumer d'autres dépenses que les honoraires de son avocat. 6.2 D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due au conjoint qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum

- 27 - nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4 ; TF 5A\_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 59 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). 6.3 En l'espèce, il est établi qu'au 8 décembre 2015, l'appelante disposait de la somme de 20'411 fr. 50 sur un compte épargne auprès de la Caisse d'Epargne de Nyon. Il ne s'agit pas d'examiner la situation financière de l'appelante lorsqu'il sera statué sur son appel comme celle-ci le soutient, mais au plus tard au jour de l'audience de jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 février 2016, puisqu'il est question de l'attribution d'une provisio ad litem pour la procédure de première instance et non pour la procédure de deuxième instance. Or, au cours de l'audience du 2 février 2016, l'appelante a clairement confirmé qu'elle avait un seul compte épargne sur lequel se trouvaient environ 20'000 fr. (cf. jgt, p. 15 in fine). Les deux prélèvements de 10'000 fr. que l'appelante a effectués après dite audience (cf. extrait de la Caisse d'Epargne de Nyon du 23 juin 2006) ne lui sont donc d'aucun secours. Il en va de même de l'argument selon lequel l'époux dispose d'une fortune de

- 28 - plusieurs centaines de milliers de francs – cet élément n'étant pas déterminant –, dès lors qu'il convient tout d'abord d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès. A ce stade, il y a lieu de retenir que l'appelante pouvait assumer à tout le moins les premiers frais de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Comme indiqué par le premier juge, cette question pourra être réexaminée lorsque la somme économisée sera insuffisante ou épuisée. Le moyen de l'appelante doit par conséquent être rejeté. 7. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de

la Cour d'appel civile prononce : I. La convention signée par les parties à l'audience du 12 juillet 2016 est ratifiée pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante :

- 29 - « I. M. B.S. \_\_\_\_\_ s'engage à s'acquitter directement en mains de l'école [...] des frais d'écolage d'C.S. \_\_\_\_\_, en sus du paiement de la contribution d'entretien. » II. L'appel est rejeté. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'appelante A.S. \_\_\_\_\_. V. L'appelante A.S. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.S. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jacques Micheli (pour A.S. \_\_\_\_\_) - Me Mireille Loroche (pour B.S. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte

- 30 - La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 10**

août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.